

AGREEMENT

CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR
MOTOR VEHICLE EQUIPMENT AND PARTS

done at Geneva on 20 March 1958



ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION
DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION
ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE
DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS
ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

1959

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL
AND RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR MOTOR VEHICLE EQUIPMENT
AND PARTS

Preamble

The Contracting Parties,

Desiring to define uniform conditions that it will suffice for certain motor vehicle equipment and parts to fulfil in order to be approved in their countries, and

Desiring to facilitate the use in their countries of the equipment and parts thus approved by the competent authorities of another Contracting Party,

Have agreed as follows:

Article 1

1. The Contracting Parties shall establish, on the basis of the following paragraphs and articles, uniform conditions for the approval of motor vehicle equipment and parts and for approval markings, and shall recognize one another's approvals granted in accordance with those conditions.

2. If the competent authorities of at least two of the Contracting Parties agree to uniform conditions of approval for motor vehicle equipment and parts, they shall draw up a draft regulation for this equipment and these parts, indicating:

(a) The equipment and parts concerned;

(b) The conditions which such equipment and parts must fulfil, including the tests which they must pass; the regulations may, if need be, designate suitably equipped laboratories where acceptance tests of the types of equipment and parts submitted for approval must be carried out;

(c) The approval markings.

3. Contracting Parties who have agreed on a draft regulation shall communicate it to the Secretary-General of the United Nations, indicating the date on which they propose that it should enter into force as a Regulation annexed to this Agreement. This date must be at least five months later than the date of their communication.

4. The Secretary-General shall communicate to the other Contracting Parties the said draft and the date on which it is proposed that it should enter into force.

5. On that date, the draft shall enter into force as a Regulation annexed to this Agreement for all Contracting Parties which have informed the Secretary-General of their acceptance of it within three months from the date of the Secretary-General's communication. The Secretary-General shall notify all the Contracting Parties of the entry into force of the Regulation and shall communicate to them a list of the Contracting Parties which have accepted it.

6. Any country may, when depositing its instrument of ratification or accession, declare that it is not bound by certain Regulations then annexed to this Agreement or that it is not bound by any of them. If, at that time, the procedure laid down in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of this article is in progress for a draft regulation, the Secretary-General shall communicate such draft regulation to the new Contracting Party and the draft shall enter into force as a Regulation for the new Contracting Party only on the conditions specified in paragraph 5 of this article, the time allowed being counted from the date of the communication of the draft to that Party. The Secretary-General shall notify all the Contracting Parties of the date of such

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de définir des conditions uniformes qu'il suffira à certains équipements et à certaines pièces de véhicules à moteur de remplir pour être homologués dans leurs pays, et

Désireuses de faciliter l'utilisation dans leurs pays des équipements et pièces ainsi homologués par les autorités compétentes d'une autre Partie contractante,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. Les Parties contractantes établiront, sur la base des dispositions des paragraphes et articles suivants, des conditions uniformes d'homologation pour des équipements et pièces de véhicules à moteur et pour les marques d'homologation et elles reconnaîtront réciproquement les homologations accordées conformément à ces conditions.

2. Si les administrations compétentes de deux au moins des Parties contractantes se mettent d'accord sur des conditions uniformes d'homologation d'équipements ou pièces de véhicules à moteur, elles établiront un projet de règlement pour ces équipements ou pièces, qui précisera:

- a) Les équipements et pièces en cause;
- b) Les conditions auxquelles ces équipements et pièces doivent satisfaire, y compris les épreuves auxquelles cet équipement et ces pièces doivent résister; le règlement pourra, le cas échéant, désigner les laboratoires convenablement équipés où les essais de réception des types d'équipements et pièces présentés à l'homologation doivent être effectués;
- c) Les marques d'homologation.

3. Les Parties contractantes qui se seront mises d'accord sur un projet de règlement communiqueront le projet qu'elles auront établi au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en précisant la date à laquelle elles demandent que ce texte entre en vigueur comme Règlement annexé au présent Accord. Cette date devra être postérieure d'au moins cinq mois à la date de leur communication.

4. Le Secrétaire général communiquera aux autres Parties contractantes ce projet et la date à laquelle son entrée en vigueur est demandée.

5. A cette date, le projet entrera en vigueur comme Règlement annexé au présent Accord à l'égard de toutes les Parties contractantes qui auront fait connaître leur acceptation de ce projet au Secrétaire général dans le délai de trois mois à dater de la communication du Secrétaire général. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes cette entrée en vigueur ainsi que la liste des Parties contractantes qui ont accepté le Règlement.

6. Au moment où il déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, tout pays pourra déclarer n'être pas lié par certains Règlements alors annexés au présent Accord ou n'être lié par aucun d'entre eux. Si, à ce moment, la procédure prévue par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article est en cours pour un projet de règlement, le Secrétaire général communiquera ce projet à la nouvelle Partie contractante et le projet n'entrera en vigueur comme Règlement à l'égard de cette Partie contractante que dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, les délais étant comptés à partir de la communication qui lui aura été faite du projet. Le Secrétaire

entry into force. He shall also communicate to them all declarations concerning the non-application of certain Regulations that any Contracting Party may make in accordance with the terms of this paragraph.

7. Any Contracting Party applying a Regulation may at any time notify the Secretary-General, subject to one year's notice, that its administration intends to cease applying it. Such notification shall be communicated by the Secretary-General to the other Contracting Parties.

8. Any Contracting Party not applying a Regulation may at any time notify the Secretary-General that it intends henceforth to apply it, and the Regulation will then enter into force for this Party on the sixtieth day after this notification. If this Contracting Party makes its decision to apply the Regulation subject to amendment of the latter, it shall transmit to the Secretary-General its proposed amendment, which shall be dealt with according to the procedure laid down in article 13 of this Agreement, as if it were an amendment proposed by a Contracting Party already applying the Regulation. But article 13 of this Agreement notwithstanding, the amendment, if accepted, shall enter into force on the date when the Regulation in question itself enters into force for the Contracting Party which proposed the amendment. The Secretary-General shall notify all the Contracting Parties of every entry into force of a Regulation for a new Contracting Party effected in accordance with the terms of this paragraph.

9. The Contracting Parties for which a Regulation is in force shall hereinafter be referred to as "the Contracting Parties applying a Regulation".

Article 2

Each Contracting Party applying a Regulation shall grant the approval markings described in this Regulation for the types of motor vehicle equipment and parts

covered by the Regulation, provided that it is able to verify the conformity of the product with the approved type, that the samples submitted satisfy the tests and requirements specified in the Regulation and that the manufacturer, if not himself domiciled in the country where he is seeking approval, has a duly accredited representative there. Each Contracting Party applying a Regulation shall refuse the approval markings covered by the Regulation if the above-mentioned conditions are not complied with.

Article 3

Motor vehicle equipment and parts bearing the approval markings issued by a Contracting Party in accordance with article 2 of this Agreement and manufactured either in the territory of a Contracting Party applying the Regulation concerned, or in such other country as is designated by the Contracting Party which has duly approved the types of equipment or parts concerned, shall be held to be in conformity with the legislation of all the Contracting Parties applying the said Regulation.

Article 4

Should the competent authorities of a Contracting Party applying a Regulation find that certain motor vehicle equipment or parts bearing approval markings issued under the said Regulation by one of the Contracting Parties do not conform to the approved types, they shall advise the competent authorities of the Contracting Party which issued the approval. That Contracting Party shall take the necessary steps to bring those manufactures into conformity with the approved types and shall advise the other Contracting Parties applying the Regulation of the steps it has taken, which may include, if necessary, the withdrawal of approval. Where there might be a threat

général communiquera à toutes les Parties contractantes la date de cette entrée en vigueur. Il leur communiquera également les déclarations des Parties contractantes concernant la non-application de certains règlements qui seront faites en application du présent paragraphe.

7. Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra, à tout moment, avec préavis d'un an, notifier au Secrétaire général que son administration cessera d'appliquer ce Règlement. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux autres Parties contractantes.

8. Toute Partie contractante n'appliquant pas un Règlement pourra à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entrera alors en vigueur à son égard le soixantième jour après cette notification. Au cas où cette Partie contractante subordonnerait sa décision d'appliquer le Règlement à la modification de celui-ci, elle transmettrait sa proposition de modification au Secrétaire général et celle-ci serait traitée selon la procédure de l'article 13 du présent Accord, comme s'il s'agissait d'une proposition de modification d'une Partie contractante appliquant déjà le Règlement, mais, par dérogation aux prescriptions de l'article 13 du présent Accord, l'amendement, s'il est accepté, entrera en vigueur à la date à laquelle le Règlement en cause entrera lui-même en vigueur à l'égard de la Partie contractante qui aura proposé l'amendement. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute entrée en vigueur d'un Règlement à l'égard d'une nouvelle Partie contractante intervenant en application du présent paragraphe.

9. Dans la suite du présent Accord, on appellera "Parties contractantes appliquant un Règlement" les Parties contractantes à l'égard desquelles ce Règlement est en vigueur.

Article 2

Chaque Partie contractante appliquant un Règlement accordera les marques

d'homologation décrites dans ce Règlement aux types d'équipement et de pièces de véhicules à moteur prévus à ce Règlement, à condition qu'elle soit mise à même de vérifier la conformité de la production au type homologué, que les échantillons présentés satisfassent aux épreuves et prescriptions définies par le Règlement et que, si le fabricant n'est pas lui-même domicilié dans le pays où il demande l'homologation, il y ait un représentant dûment accrédité. Chaque Partie contractante appliquant un Règlement refusera les marques d'homologation prévues à ce Règlement si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

Article 3

Les équipements et pièces de véhicules à moteur portant les marques d'homologation délivrées par une Partie contractante conformément à l'article 2 du présent Accord et fabriqués sur le territoire soit d'une Partie contractante appliquant le Règlement en cause soit d'un autre pays désigné par la Partie contractante qui a procédé à l'homologation du type d'équipement ou de pièce en cause seront considérés comme conformes à la législation de toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement.

Article 4

Si les autorités compétentes d'une Partie contractante appliquant un Règlement constatent que certains équipements ou certaines pièces de véhicules à moteur portant les marques d'homologation délivrées, en vertu de ce Règlement, par l'une des Parties contractantes ne sont pas conformes au type homologué, elles en aviseront les autorités compétentes de la Partie contractante qui a délivré l'homologation. Cette Partie contractante sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de la fabrication au type homologué et d'aviser les autres Parties contractantes appliquant le

to road safety, the Contracting Party finding this may prohibit the sale and use of such equipment or parts in its territory.

Article 5

1. The competent authorities of each Contracting Party applying a Regulation shall send the competent authorities of other Contracting Parties applying the same Regulation a form made out in accordance with the provisions of that Regulation for each type of motor vehicle equipment or part which they approve under the Regulation. A similar form shall also be sent for every type rejected.

2. The competent authorities of each Contracting Party applying a Regulation shall communicate to the competent authorities of other Contracting Parties applying the same Regulation all information on the withdrawal of an approval previously granted.

Article 6

1. Countries members of the Economic Commission for Europe and countries admitted to the Commission in a consultative capacity in accordance with paragraph 8 of the Commission's terms of reference may become Contracting Parties to this Agreement:

- (a) By signing it;
- (b) By ratifying it after signing it subject to ratification;
- (c) By acceding to it.

2. Such countries as may participate in certain activities of the Economic Commission for Europe in accordance with paragraph 11 of the Commission's terms of reference may become Contracting Parties to this Agreement by acceding thereto after its entry into force.

3. The Agreement shall be open for signature until 30 June 1958 inclusive. Thereafter, it shall be open for accession.

4. Ratification or accession shall be effected by the deposit of an instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Article 7

1. This Agreement shall come into force on the sixtieth day after two of the countries referred to in paragraph 1 of article 6 thereof have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession.

2. For any country ratifying or acceding to it after two countries have signed it without reservation of ratification or have deposited their instruments of ratification or accession, this Agreement shall enter into force on the sixtieth day after the said country has deposited its instrument of ratification or accession.

Article 8

1. Any Contracting Party may denounce this Agreement by so notifying the Secretary-General of the United Nations.

2. Denunciation shall take effect twelve months after the date of receipt by the Secretary-General of such notification.

Article 9

1. Any country may, at the time of signing this Agreement without reservation of ratification or of depositing its instrument of ratification or accession or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that this Agreement shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. The Agreement shall extend to the territory or territories named in the notification as from the sixtieth day after its receipt by the Secretary-General or, if on that day the Agreement has not yet entered into force, as from its entry into force.

Règlement des mesures prises à cet effet, mesures qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de l'homologation. Dans le cas où la sécurité de la circulation routière risquerait d'être compromise, la Partie contractante qui le constaterait pourrait interdire la vente et l'usage sur son territoire des équipements ou pièces en cause.

Article 5

1. Les autorités compétentes de toute Partie contractante appliquant un Règlement enverront aux autorités compétentes des autres Parties contractantes appliquant le même Règlement une fiche établie conformément aux prescriptions de ce Règlement pour chaque type d'équipement ou de pièce de véhicules à moteur qu'elles homologuent conformément au Règlement. Il sera de même adressé une fiche similaire pour tout refus d'homologation.

2. Les autorités compétentes de toute Partie contractante appliquant un Règlement communiqueront aux autorités compétentes des autres Parties contractantes appliquant ce Règlement toute information concernant le retrait d'une homologation accordée.

Article 6

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord:

- a) En le signant;
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) En y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. L'Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1958 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour après que deux des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que deux pays l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 8

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 9

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. L'Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du soixantième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Any country which has made a declaration in accordance with paragraph 1 of this article extending this Agreement to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Agreement separately in respect of that territory, in accordance with the provisions of article 8.

Article 10

1. Any dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, so far as possible, be settled by negotiation between them.

2. Any dispute which is not settled by negotiation shall be submitted to arbitration if any one of the Contracting Parties in dispute so requests and shall be referred accordingly to one or more arbitrators selected by agreement between the Parties in dispute. If within three months from the date of the request for arbitration the Parties in dispute are unable to agree on the selection of an arbitrator or arbitrators, any of those Parties may request the Secretary-General of the United Nations to nominate a single arbitrator to whom the dispute shall be referred for decision.

3. The decision of the arbitrator or arbitrators appointed in accordance with paragraph 2 of this article shall be binding on the Contracting Parties in dispute.

Article 11

1. Each Contracting Party may, at the time of signing, ratifying or acceding to this Agreement, declare that it does not consider itself bound by article 10 of the Agreement. Other Contracting Parties shall not be bound by article 10 in respect of any Contracting Party which has entered such a reservation.

2. Any Contracting Party having entered a reservation as provided for in paragraph 1 of this article may at any time withdraw such reservation by notifying the Secretary-General of the United Nations.

3. No other reservation to this Agreement or to the Regulations annexed thereto shall be permitted; but any Contracting Party may, in accordance with the terms of article 1, declare that it does not propose to apply certain of the Regulations or that it does not propose to apply any of them.

Article 12

The Regulations to be annexed to this Agreement may be amended in accordance with the following procedure:

1. Any Contracting Party applying a Regulation may propose one or more amendments to it. The text of any proposed amendment to a Regulation shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit it to the other Contracting Parties. The amendment shall be deemed to have been accepted unless within a period of three months following this notification a Contracting Party applying the Regulation has expressed an objection, in which case the amendment shall be deemed to have been rejected. If the amendment is deemed to have been accepted, it shall enter into force at the end of a further period of two months.

2. Should a country become a Contracting Party between the time of the communication of the proposed amendment by the Secretary-General and its entry into force, the Regulation in question shall not enter into force for that Contracting Party until two months after it has formally accepted the amendment or two months after the lapse of a period of three months since the communication to that Party by the Secretary-General of the proposed amendment.

2. Tout pays -qui aura fait, conformément au paragraphe 1 du présent article, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 8, dénoncer l'Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 10

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 2 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 11

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de l'Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 10 envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Accord ou aux règlements qui y sont annexés ne sera admise, mais toute Partie contractante a, conformément à l'article premier, la possibilité de déclarer qu'elle n'applique pas certains de ces règlements ou qu'elle n'applique aucun d'entre eux.

Article 12

La procédure d'amendement aux Règlements qui seront annexés au présent Accord est régie par les dispositions suivantes :

1. Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement. Le texte de tout projet d'amendement à un Règlement sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera aux autres Parties contractantes. L'amendement sera réputé accepté à moins que dans un délai de trois mois à dater de cette notification une des Parties contractantes appliquant le Règlement n'ait formulé une objection; si une telle objection a été formulée, l'amendement sera réputé rejeté. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois.

2. Au cas où un pays serait devenu Partie contractante entre la communication du projet d'amendement par le Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le Règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de trois mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement.

Article 13

The text of the Agreement itself may be amended in accordance with the following procedure:

1. Any Contracting Party may propose one or more amendments to this Agreement. The text of any proposed amendment to the Agreement shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit it to all Contracting Parties and inform all other countries referred to in paragraph 1 of article 6 thereof.

2. Any proposed amendment circulated in accordance with paragraph 1 of this article shall be deemed to be accepted if no Contracting Party expresses an objection within a period of six months following the date of circulation of the proposed amendment by the Secretary-General.

3. The Secretary-General shall, as soon as possible, notify all Contracting Parties whether an objection to the proposed amendment has been expressed. If an objection to the proposed amendment has been expressed, the amendment shall be deemed not to have been accepted, and shall be of no effect whatever. If no such objection has been expressed, the amendment shall enter into force for all Contracting Parties three months after the expiry of the period of six months referred to in paragraph 2 of this article.

Article 14

In addition to the notifications provided for in articles 1, 12 and 13 of this Agreement, the Secretary-General of the United Nations shall notify the countries referred to in paragraph 1 of article 6, and the countries which have become Contracting Parties in accordance with paragraph 2 of article 6 of:

(a) Signatures, ratifications and accessions in accordance with article 6;

(b) The dates of entry into force of this Agreement in accordance with article 7;

(c) Denunciations in accordance with article 8;

(d) Notifications received in accordance with article 9;

(e) Declarations and notifications received in accordance with paragraphs 1 and 2 of article 11;

(f) The entry into force of any amendment in accordance with paragraphs 1 and 2 of article 12;

(g) The entry into force of any amendment in accordance with paragraph 3 of article 13.

Article 15

After 30 June 1958 the original of this Agreement shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit certified true copies to each of the countries mentioned in paragraphs 1 and 2 of article 6 thereof.

Article 13

La procédure d'amendement au texte même de l'Accord est régie par les dispositions suivantes :

1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement à l'Accord sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article sera réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objections, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article.

Article 14

Outre les notifications prévues aux articles premier, 12 et 13 du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 6, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6 :

a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 6;

b) Les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 7;

c) Les dénonciations en vertu de l'article 8;

d) Les notifications reçues conformément à l'article 9;

e) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11;

f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12;

g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément au paragraphe 3 de l'article 13.

Article 15

Après le 30 juin 1958, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Geneva, this twentieth day of March one thousand nine hundred and fifty-eight, in a single copy in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR ALBANIA:

FOR AUSTRIA:

FOR BELGIUM:

FOR BULGARIA:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC:

FOR CZECHOSLOVAKIA:

FOR DENMARK:

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le vingt mars mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ALBANIE :

POUR L'AUTRICHE :

POUR LA BELGIQUE :

POUR LA BULGARIE :

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE :

POUR LA TCHECOSLOVAQUIE :

POUR LE DANEMARK :

FOR THE FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY:

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE :

Rudolf THIERFELDER Patrick SCHMIDT

Sous réserve de ratification

19 juin 1958

FOR FINLAND:

POUR LA FINLANDE :

FOR FRANCE:

POUR LA FRANCE :

DE CURTON

26 juin 1958

FOR GREECE:

POUR LA GRECE :

FOR HUNGARY:

POUR LA HONGRIE :

Janos SZITA

Subject to ratification

30 June 1958

FOR ICELAND:

POUR L'ISLANDE :

FOR IRELAND:

POUR L'IRLANDE :

FOR ITALY:

POUR L'ITALIE :

A. BERIO

Sous réserve de ratification

28 mars 1958

FOR LUXEMBOURG:

POUR LE LUXEMBOURG :

FOR THE NETHERLANDS:

POUR LES PAYS-BAS :

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

Sous réserve de ratification

le 30 juin 1958

FOR NORWAY:

POUR LA NORVEGE :

FOR POLAND:

POUR LA POLOGNE :

FOR PORTUGAL:

POUR LE PORTUGAL :

FOR ROMANIA:

POUR LA ROUMANIE :

FOR SPAIN:

POUR L'ESPAGNE :

FOR SWEDEN:

POUR LA SUEDE :

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE :

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE :

**FOR THE UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC:**

**POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE D'UKRAINE :**

**FOR THE UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS:**

**POUR L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES :**

**FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:**

**POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:**

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE :

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the text of the Agreement concerning the Adoption of Uniform Conditions of Approval and Reciprocal Recognition of Approval for Motor Vehicle Equipment and Parts, done at Geneva on 20 March 1958, the original text of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

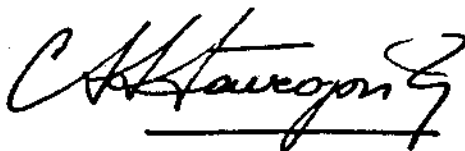
Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme du texte de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958, dont l'original a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

For the Secretary-General:

The Legal Counsel

Pour le Secrétaire général :

Le Conseiller juridique



United Nations, New York
31 January 1959

Organisation des Nations Unies, New-York
31 janvier 1959